

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 26 (1926)

Rubrik: Novembre 1926

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décision de la Direction de l'agriculture

2 novembre
1926

concernant

les mesures à prendre contre les maladies contagieuses du porc.

La Direction de l'agriculture du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de l'ordonnance relative aux mesures à prendre contre les maladies contagieuses du porc, du 28 mai 1926, complète ainsi qu'il suit les dispositions de cette ordonnance :

Complément à l'art. 1. L'obligation de déclarer toute maladie contagieuse du porc incombe en particulier aussi aux inspecteurs des viandes (vétérinaires ou non vétérinaires) qui, à l'occasion de l'abatage de porcs tant dans des abattoirs publics qu'en cas d'urgence, notamment, constatent des symptômes faisant conclure à une affection du genre susmentionné.

Complément à l'art. 2. Lorsqu'une maladie du porc soumise à déclaration est constatée dans un troupeau, les animaux qui n'ont pas de fièvre doivent autant que possible être isolés de ceux qui sont déjà atteints, c'est-à-dire être sortis des étables contaminées. Ces dernières seront désinfectées immédiatement (nettoyage au moyen d'une solution bouillante de soude au 5 % et d'une solution de créoline au 3 %).

2 novembre
1926

En cas de pneumo-entérite ou de peste porcine, le vétérinaire d'arrondissement doit déterminer immédiatement quelle a été la circulation, pendant les 14 derniers jours, des animaux entrant en considération. S'il y a eu circulation d'animaux entre la ferme contaminée et d'autres fermes, le préfet du district dans lequel se trouvent ces fermes en sera informé sans retard et il devra alors prononcer immédiatement, sur ces mêmes fermes, le séquestre simple pour une durée d'au moins 14 jours, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 28 mai 1926, avec avis au vétérinaire d'arrondissement ainsi qu'à l'autorité de police locale, à l'inspecteur du bétail et au propriétaire intéressés.

Complément à l'art. 3. La chair des animaux abattus ou péris sera utilisée le plus avantageusement possible dans tous les cas. Aucune viande d'animaux malades ne doit, à cette occasion, être livrée à d'autres propriétaires de porcs.

Il est bon, surtout pendant les mois d'été, de débiter la viande en petits morceaux et de la rafraîchir rapidement et complètement avant de la mettre en saumure (au 25 %).

Les eaux et déchets provenant de l'abatage de porcs malades ne doivent pas servir à l'alimentation de porcs sains, même à l'état cuit.

Complément à l'art. 4. Les vétérinaires d'arrondissement se procureront au Bureau du vétérinaire cantonal, contre reçu, les pinces nécessaires pour marquer les animaux atteints de la pneumo-entérite ou de la peste porcine, ou qui ont eu ces maladies.

Dans le cas où une porcherie aura été vidée en-

tièrement, par abatage ou mort de tous les animaux, d'autres porcs ne pourront y être logés, en règle générale, qu'au bout de trois semaines au plus tôt, et seulement après qu'elle aura été désinfectée à fond.

2 novembre
1926

Complément à l'art. 5. Les vétérinaires des marchés au bétail doivent, lors de la visite des porcs amenés au marché, s'assurer également si les objets servant au transport de ces animaux (chars, caisses, cages, etc.) ont été nettoyés et désinfectés conformément aux prescriptions (lessivage avec une solution de soude bouillante et chaulage ou application d'une solution de créoline au 3 %). Les marchands qui n'observent pas l'art. 8 de l'ordonnance du 28 mai 1926 relativement aux désinfections seront renvoyés du marché et, en outre, dénoncés par le vétérinaire surveillant au préfet ainsi qu'à l'autorité de police locale du lieu du marché.

Le marchand qui produira au vétérinaire du marché un certificat constatant la désinfection de sa porcherie et des objets servant au transport des porcs, sera autorisé à revenir au marché par la suite.

Complément à l'art. 7. La Caisse des épizooties ne paie pas d'indemnités en cas de sinistres dus à une maladie contagieuse du porc :

- a) Pour les animaux de fromageries, laiteries, commerces de lait et autres établissements de ce genre qui sont nourris au moyen de résidus de lait ou de déchets de fromagerie (lait aigre, lait maigre, petit-lait, etc.), ainsi que pour ceux qui sont nourris au moyen de restes et déchets d'hôtels et pensions, lorsque ces matières n'ont pas été portées

2 novembre
1926

au préalable à une température suffisante pour détruire tous germes de maladie. Les restes et déchets d'hôtels et de pensions devront être dûment cuits à cet effet; quant aux résidus de fromagerie, on peut se borner à les chauffer à part, dans une cuve, à une température de 75° centigrades au minimum, à la condition de maintenir cette température pendant une demi-heure au moins;

b) pour les animaux de cultivateurs auxquels la fromagerie rend les résidus à l'état non cuit. Ces matières (lait maigre, petit-lait de fromage et de beurre) sont réputées non cuites quand elles n'ont pas été chauffées à 75 centigrades au minimum après la fabrication du fromage et du beurre.

Complément à l'art. 8. La désinfection des porcheries des marchands ainsi que des objets employés par ceux-ci pour le transport des porcs (chars, caisses, cages, etc.) fera l'objet d'une attestation écrite de la personne (vétérinaire, membres de la commission locale de santé, organe de la police) sous la surveillance de laquelle cette désinfection a eu lieu.

L'obligation de désinfecter les étables et le matériel de transport pour les porcs incombe aussi aux marchands d'autres cantons qui se rendent à des marchés bernois.

Complément à l'art. 10. Tous les porcs vaccinés préventivement dans les troupeaux qui doivent être vaccinés contre le rouget à teneur de l'art. 10 de l'ordonnance, seront tatoués, à l'oreille gauche, de la même lettre que celle qui est prescrite quant à la vaccination contre le charbon symptomatique dans l'année dont il s'agit.

Les infractions à la présente décision sont passibles des mêmes peines que les contraventions à l'ordonnance du 28 mai 1926 concernant les mesures à prendre contre les maladies contagieuses du porc (art. 13 et 14).

2 novembre
1926

Berne, le 2 novembre 1926.

Le directeur de l'agriculture,
D^r C. Moser.

8 novembre
1926

Décret

**complétant celui du 5 novembre 1919 sur l'organisation
de la Direction des affaires sanitaires.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'art. 3 du décret du 5 novembre 1919 sur l'organisation de la Direction des affaires sanitaires est complété d'un 3^e paragraphe, portant :

« Le Grand Conseil peut donner pour une période déterminée le caractère d'emploi accessoire aux fonctions de médecin cantonal. Le titulaire ne sera pas tenu, dans ce cas, de consacrer tout son temps de bureau à ses fonctions et il ne touchera non plus qu'une partie du traitement prévu. Les heures de service et le traitement seront fixés par le Conseil-exécutif. »

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 8 novembre 1926.

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,
G. Gnägi.*

*Le chancelier,
Rudolf.*

Arrêté

8 novembre
1926

concernant

l'exercice des fonctions de médecin cantonal à titre d'emploi accessoire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu le décret du 8 novembre 1926 complétant celui du 5 novembre 1919 sur l'organisation de la Direction des affaires sanitaires;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Les fonctions de médecin cantonal seront exercées provisoirement à titre d'emploi accessoire pendant une période de quatre ans, courant de la nomination audit poste à laquelle procédera le Conseil-exécutif.

Le présent arrêté déploie immédiatement ses effets.

Berne, le 8 novembre 1926.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

G. Gnägi.

Le chancelier,

Rudolf.

8 novembre
1926

Décret

séparant le Kirchenfeld inférieur, à Berne, de la paroisse de la Nydeck et le rattachant à celle de la Cathédrale.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, n° 2, de la Constitution et l'art. 6, n° 2, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. La partie inférieure du quartier du Kirchenfeld, à Berne, est disjointe de la paroisse réformée de la Nydeck et rattachée à celle de la Cathédrale.

Ce territoire est circonscrit comme suit : De la rive droite de l'Aar, au bas de la propriété n° 5 de l'Englische Anlage, le long de la limite occidentale de cette propriété, puis par le milieu de la Jungfraustrasse à travers la Place de Thoune jusqu'à l'angle nord-est de la forêt du Dählhölzli, ensuite la lisière orientale et méridionale de cette forêt jusqu'à l'Aar, et enfin la dite rivière à l'ouest et au nord.

Art. 2. Les fonds des pauvres de l'une et l'autre paroisses demeurent en leur état actuel.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Art. 4. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 8 novembre 1926.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

G. Gnägi.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret
portant

8 novembre
1926

**création d'une seconde place de pasteur pour la
paroisse allemande de Moutier-Tavannes.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée allemande de Moutier-Tavannes une seconde place de pasteur, avec siège à Tavannes, qui est assimilée à la place déjà existante (avec siège à Moutier) en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les deux pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les autorités intéressées.

Art. 3. Dès que la nouvelle place de pasteur créée par le présent décret sera occupée, le subside de l'Etat de fr. 3000 pour la rétribution d'un vicaire cessera d'être versé.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1927. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 novembre 1926.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,
G. Gnägi.*

*Le chancelier,
Rudolf.*

8 novembre
1926

Décret
portant
**création d'une seconde place de pasteur
pour la paroisse de Tramelan.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée de Tramelan une seconde place de pasteur, qui est assimilée à la place déjà existante en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les deux pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les autorités intéressées.

Art. 3. Dès que la nouvelle place de pasteur créée par le présent décret sera occupée, le subside de l'Etat de fr. 3000 pour la rétribution d'un vicaire cessera d'être versé.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1927. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 novembre 1926.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

G. Gnägi.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

9 novembre
1926

concernant

le classement des communes pour les traitements du corps enseignant.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution des art. 3, 6 à 9, 19, 20 et 39 de la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Ecole primaire.

Article premier. La quote-part des communes au traitement initial des instituteurs et institutrices primaires est, suivant leur capacité financière, de fr. 600 à 2500 (art. 3 de la loi).

Art. 2. Les communes sont rangées, dans ces limites, en vingt classes de traitements, la susdite quote-part augmentant de fr. 100 par échelon.

Art. 3. Font règle pour le classement : le taux de l'impôt communal et la capacité contributive, déterminée par classe scolaire.

Ces facteurs seront appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux du corps enseignant primaire se répartisse à peu près par moitiés entre l'Etat, d'une part, et l'ensemble des communes, d'autre part.

9 novembre
1926

Art. 4. Quant aux dits facteurs, on observera les dispositions qui suivent :

a) Comme taux de l'impôt, on prendra le taux total, c'est-à-dire le chiffre qui exprime combien un contribuable assujetti à l'impôt de la fortune doit payer en tout, par millier de francs, pour des fins communales, locales, scolaires, d'assistance et d'autres fins générales dans la commune ou section de commune.

Les impositions spéciales au sens de l'art. 49, paragraphe 5, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, n'entrent pas en considération.

Si les impôts directs (taxes spéciales) levés par les diverses sections d'une communauté scolaire sont de taux différents, c'est le taux moyen qui fait règle. Celui-ci est déterminé sur la base du montant total des impôts directs pour l'ensemble des sections et il doit exprimer, en pour-mille ou fraction de pour-mille, le rapport existant entre ce montant et le capital imposable total.

Le taux à faire entrer en ligne de compte quant aux taxes de voirie et aux impôts du culte qui ne frappent qu'une partie du capital imposable, sera de même exprimé par le rapport existant entre le produit de ces contributions et le capital imposable total. Le Conseil-exécutif peut, au besoin, édicter des dispositions particulières au sujet de la prise en considération de travaux ou de fournitures de matériel en lieu et place de taxes de voirie.

b) La capacité contributive comprend les éléments suivants :

1. le capital imposable sur la base duquel les impositions communales sont perçues;
2. les contributions additionnelles, capitalisées suivant le taux de perception de l'impôt principal.

9 novembre
1926

En cas de doute relativement à l'application des dispositions énoncées sous lettres *a* et *b*, le Conseil-exécutif tranche.

Art. 5. Lorsqu'une communauté scolaire entretient une école secondaire ou lui paie des écolages, il sera équitablement tenu compte des charges y relatives dans le classement.

Art. 6. En cas de changement dans le nombre des postes d'enseignement d'une commune, il est procédé, pour le commencement du trimestre où aura lieu le changement, à une nouvelle détermination de la classe de traitements de cette commune (art. 8 de la loi). L'art. 7, paragr. 2, de la loi est alors appliqué par analogie.

Art. 7. La répartition des communes en classes de traitements a lieu tous les cinq ans. Pour la période de 1927 à 1932, elle se fondera :

- a*) sur la moyenne du taux de l'impôt communal des années 1922 à 1926;
- b*) sur la capacité contributive moyenne (art. 4, lettre *b*, ci-dessus) des années 1921 à 1925.

Art. 8. La détermination des classes de traitements selon les facteurs spécifiés en l'art. 4 ci-dessus, se fait de la manière suivante :

Les communes sont rangées en 10 classes de taux de l'impôt et 20 classes de capacité contributive, exprimées en points et échelonnées ainsi qu'il suit :

9 novembre 1926	a) Taux de l'impôt : Excédant	$5,5\%$	=	0 point
	5,01	à $5,5\%$	=	1 »
	4,51	» $5,0\%$	=	2 points
	4,01	» $4,5\%$	=	3 »
	3,51	» $4,0\%$	=	4 »
	3,01	» $3,5\%$	=	5 »
	2,51	» $3,0\%$	=	6 »
	2,01	» $2,5\%$	=	7 »
	1,51	» $2,0\%$	=	8 »
	1,01	» $1,5\%$	=	9 »
	0	» $1,0\%$	=	10 »

b) Capacité contributive pour l'impôt communal, par classe scolaire :

jusqu'à	1,000,000	fr.	=	1 point
	1,000,001 à 1,300,000	»	=	2 points
	1,300,001 » 1,600,000	»	=	3 »
	1,600,001 » 1,900,000	»	=	4 »
	1,900,001 » 2,200,000	»	=	5 »
	2,200,001 » 2,500,000	»	=	6 »
	2,500,001 » 2,750,000	»	=	7 »
	2,750,001 » 3,000,000	»	=	8 »
	3,000,001 » 3,250,000	»	=	9 »
	3,250,001 » 3,500,000	»	=	10 »
	3,500,001 » 3,750,000	»	=	11 »
	3,750,001 » 4,000,000	»	=	12 »
	4,000,001 » 4,200,000	»	=	13 »
	4,200,001 » 4,400,000	»	=	14 »
	4,400,001 » 4,600,000	»	=	15 »
	4,600,001 » 4,800,000	»	=	16 »
	4,800,001 » 5,000,000	»	=	17 »
	5,000,001 » 5,200,000	»	=	18 »
	5,200,001 » 5,400,000	»	=	19 »
	plus de 5,400,000	»	=	20 »

Le nombre total de points que la commune accuse de cette manière détermine sa classe de traitements et le montant de sa quote-part, par poste d'instituteur ou d'institutrice, savoir :

9 novembre
1926

1 point	=	1 ^{re} classe de traitements	= fr.	600
2 points	=	2 ^e » » » = »	= »	700
3 »	=	3 ^e » » » = »	= »	800

et ainsi de suite jusqu'à

20 points ou plus = 20^e cl. de traitements = fr. 2500

Art. 9. Dans le cas où le classement opéré selon les règles ci-dessus ne donnerait pas une répartition des charges conforme à la loi, entre l'Etat et l'ensemble des communes, le Conseil-exécutif pourra apporter le changement général nécessaire dans le classement des communes d'après le taux de l'impôt.

Art. 10. Lorsqu'en raison de conditions particulières d'impôt, de gain, de trafic ou d'existence le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseil-exécutif peut faire procéder à une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe de traitements plus élevée ou plus basse (art. 9 de la loi).

Art. 11. La quote-part des communes au traitement initial des maîtresses de couture de l'école primaire (fr. 450) est fixée ainsi qu'il suit :

Communes de la 1^{re} à la 4^e classe des traitements fr. 125

»	»	»	5 ^e	»	»	8 ^e	»	»	»	»	175
»	»	»	9 ^e	»	»	12 ^e	»	»	»	»	225
»	»	»	13 ^e	»	»	16 ^e	»	»	»	»	275
»	»	»	17 ^e	»	»	20 ^e	»	»	»	»	325

9 novembre
1926

II. Ecoles moyennes.

Art. 12. La quote-part des communes au traitement initial du corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases sans section supérieure, est, suivant leur capacité financière, de fr. 1600 à 3500 par poste (art. 19 de la loi).

Art. 13. En règle générale, les communes sont rangées, quant à leur quote-part aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes, dans la même classe que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire et elles doivent payer pour les maîtres et maîtresses de ces écoles fr. 1000 de plus, par poste, que pour ceux de l'école primaire.

Art. 14. Dans tous les cas où le classement d'une commune quant aux écoles moyennes ne peut être assimilé d'emblée au classement quant à l'école primaire, il sera arrêté par le Conseil-exécutif en ayant égard à toutes les circonstances déterminantes.

Art. 15. Lorsqu'une commune perçoit un écolage d'élèves d'autres communes ou de ces dernières elles-mêmes, il est loisible au Conseil-exécutif, si le montant de cette contribution le justifie, de ranger la commune dans une classe plus élevée pour les traitements du corps enseignant de ses écoles moyennes.

Art. 16. La quote-part des communes au traitement initial des maîtresses de couture des écoles moyennes (fr. 500) est fixée ainsi qu'il suit :

Communes de la 1^{re} à la 4^e classe de traitements fr. 150

»	»	»	5 ^e	»	»	8 ^e	»	»	»	»	200
»	»	»	9 ^e	»	»	12 ^e	»	»	»	»	250
»	»	»	13 ^e	»	»	16 ^e	»	»	»	»	300
»	»	»	17 ^e	»	»	20 ^e	»	»	»	»	350

III. Dispositions finales.

9 novembre
1926.

Art. 17. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret, qui entrera en vigueur au commencement de l'année scolaire 1927/1928 et qui abroge celui du 15 novembre 1921.

Berne, le 9 novembre 1926.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Gnägi.

Le chancelier,
Rudolf.

19 novembre
1926

Ordonnance

modifiant celle du 29 avril 1921 qui porte exécution de la loi fédérale du 13 juin 1917 et de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

I. L'art. 23, n° 1, de l'ordonnance cantonale du 29 avril 1921 portant exécution de la loi et de l'ordonnance fédérales sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, est modifié comme suit :

1° Formule A (Certificat de santé pour un animal des espèces chevaline ou bovine) :

Timbre au profit de la Caisse des épizooties	fr. 1.—
Emolument d'expédition	» .50
	<hr/>
	fr. 1.50

II. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1927.

Berne, le 19 novembre 1926.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

concernant

le colportage du beurre et du fromage.

15 octobre
30 novembre
1926

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu 1° les art. 44 et 54 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 février 1926 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, et 2° l'art. 27, n° 4, de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Beurre.

Article premier. Le colportage du beurre de même que la prise ambulante de commandes de beurre chez les consommateurs, sont interdits.

II. Fromage.

Art. 2. Le colportage du fromage aux herbes et du fromage à pâte molle par pièces de 500 grammes au maximum, est libre, l'autorité de police locale pouvant néanmoins l'interdire sur le territoire de la commune.

Art. 3. La Direction de l'intérieur a la faculté d'autoriser les communes à délivrer des permis de colporter d'autres espèces de fromage sur leur territoire, si le besoin en est dûment établi.

Art. 4. Les permis de colporter du fromage délivrés par la Direction de l'intérieur conformément à l'art. 2

15 octobre
30 novembre
1926

de l'ordonnance du 18 mai 1926 cesseront d'être valides le 31 décembre prochain.

III. Dispositions pénales et finales.

Art. 5. Toute contravention à la présente ordonnance tombe sous le coup des dispositions pénales de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires, et éventuellement de celles de la loi cantonale du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises.

Art. 6. La présente ordonnance abroge :

- 1° l'art. 27 de l'ordonnance cantonale du 20 juillet 1909 portant exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;
- 2° l'ordonnance du 18 mai 1926 concernant le colportage du fromage.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur quand elle aura été sanctionnée par le Conseil fédéral. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 octobre/30 novembre 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Sanctionné par le Conseil fédéral le 26 novembre 1926.

La Chancellerie d'Etat.